(N° 178.)

Chambre des Représentants.

Séance du 8 Mai 1890.

CAISSE CENTRALE DE PRÉVOYANCE DES SECRÉTAIRES COMMUNAUX.

RAPPORT

de M. Maus, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, en réponse à une brochure de M. Mélon.

Bruxelles, le 7 mars 1890.

A Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, à Bruxelles.

Monsieur le Ministre,

J'ai reçu la dépêche que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser le 18 décembre dernier, avec une nouvelle brochure de M. Mélon, secrétaire communal.

La lecture de ce mémoire m'a suggéré quelques réflexions que je soumets à votre appréciation.

J'ai indiqué en marge les pages qui contiennent les passages auxquels s'appliquent mes observations.

M. Mélon compare les résultats financiers fournis, pendant vingt-cinq ans, par la caisse centrale, d'une part, et, de l'autre, par la caisse provinciale de la Flandre occidentale. (Pages 1 à 6.)

Cette comparaison ne contient que trois nombres indiquant : 1° le total des traitements; 2° le total des recettes, et 3° le total des dépenses.

Ces données sont insuffisantes pour s'assurer que les progressions de recettes et dépenses des deux caisses n'ont pas éprouvé, en sens opposé, des variations accidentelles qui ne permettraient pas de les comparer.

Quoi qu'il en soit, les totaux des recettes et des dépenses des vingt-cinq premières années sont résumés dans le petit tableau suivant :

	CAISSE CENTRALE.	CAISSE PROVINCIALE.
Totaux des recettes (25 ans). . . . fr.	5,427,073 »	346,317 »
Id. dépenses id.	1,693,320 »	155,799 »
Excédent des recettes. . . . . fr.	3,733,753 »	190,518 »
Rapport entre ces excédents	19 60	1 »
Le rapport entre les sommes des traitements est	12 42	1 »

Si les caisses étaient alimentées par les mêmes traitements, le rapport de 19 60 se réduirait à $\frac{19\ 60}{12\ 42} = 1\ 58$, d'après les chiffres de la brochure.

La caisse centrale ayant plus de revenus et moins de charges devait naturellement avoir un plus grand solde disponible.

(Page 6, en bas.) L'opinion de M. Mélon que les charges résultant du payement des pensions par annuités cesseront de croître après quarante-cinq ans d'existence, est en opposition avec les statuts et par conséquent inacceptable. En effet, le taux des pensions croissant pendant quarante-cinq ans et restant ensuite uniforme, il n'est pas contestable que les pensions concédées pendant les quarante-cinq premières années, à des taux moindres qu'après cette période, ne compenseront pas, lorsqu'elles s'éteindront, les pensions accordées plus tard; la différence entre ces deux catégories de pensions constitue un surcroît de charges annuelles, qui ne cessera que lorsque toutes les petites pensions, antérieures à quarante-cinq ans, auront été remplacées par des pensions concédées après la quarante-cinquième année d'existence de la caisse.

Cette substitution, qui dépend de la longévité des titulaires des pensions, ne sera complète, pour la caisse centrale, que quarante et un ans après les quarante-cinq premières années, soit quatre-vingt-six ans après 1861, date de l'organisation de la caisse centrale, ou en 1947.

(Page 7.) Il est intéressant de connaître les résultats financiers de la caisse provinciale, pendant les vingt exercices qui ont suivi les vingt-cinq premières années; ces résultats sont fournis par le tableau n° 6 (page 7 de la brochure), dont les nombres ont servi à dresser le tracé graphique ci-contre, qui rend sensibles à la vue les variations que les recettes et les dépenses ont subies pendant vingt ans, de la vingt-sixième à la quarante-cinquième année d'existence de la caisse provinciale, soit de 1869 à 1888.

Les lignes rouges indiquent les recettes, et les bleues, les dépenses (1); deux lignes pointillées réunissent les termes extrêmes des recettes et des dépenses.

Ce tracé met en évidence l'irrégularité de la progression des recettes, qui, de 1869 à 1883, ne se sont élevées que de 21,502 francs à 27,085 francs;

(1) Les lignes rouges sont figurées par +++++++
Les lignes bleues sont figurées par .....

(2 Bis)

Tableau N.°6.

Caisse provinciale – Recettes et Dépenses

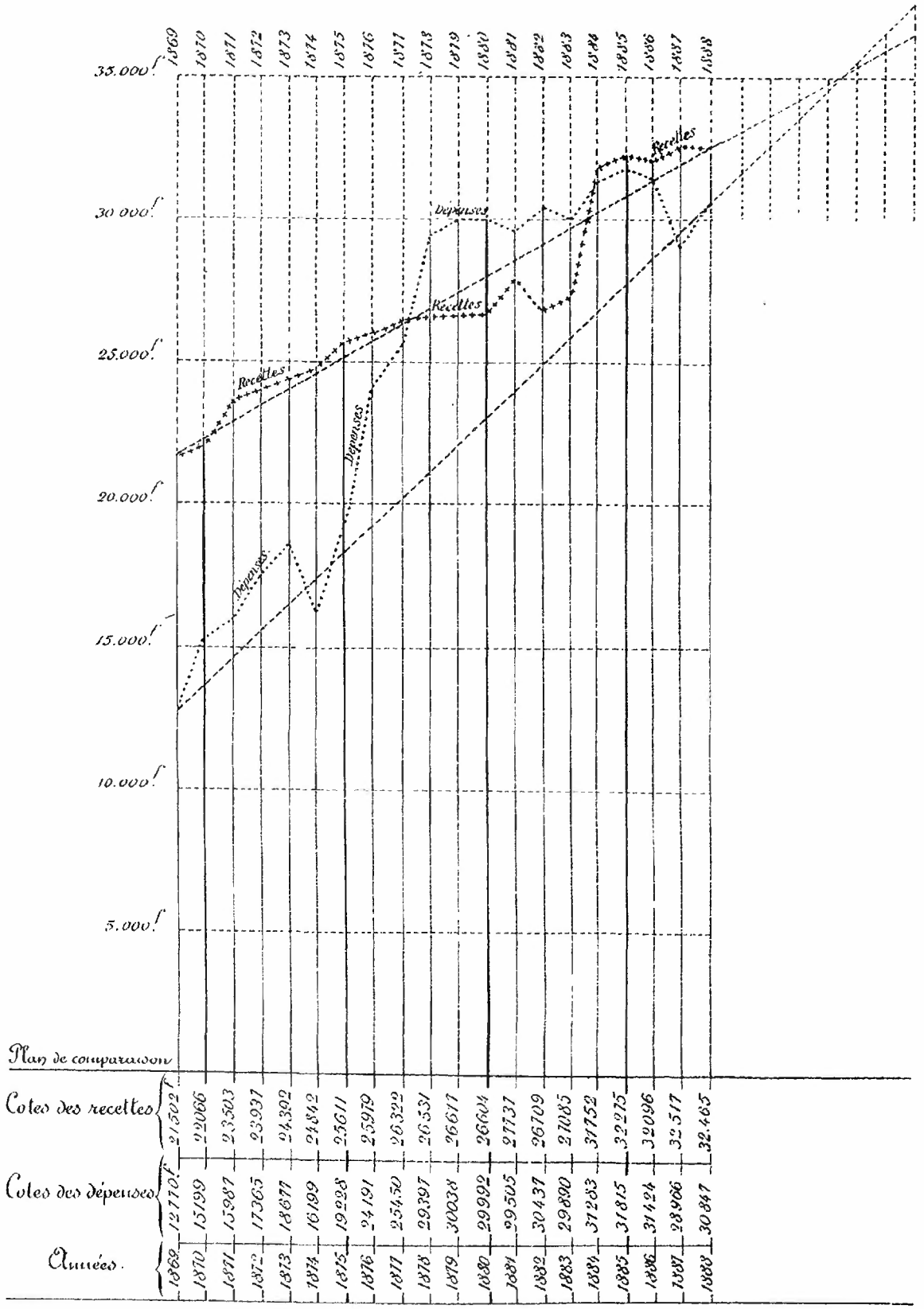

Années.	Cotes des dépenses	Cotes des recettes
1869	12710 f.	21302 f.
1870	15799	22066
1871	15987	23303
1872	17365	23931
1873	18677	24302
1874	16199	24842
1875	19238	25611
1876	24191	25979
1877	25450	26329
1878	29397	26531
1879	30038	26617
1880	29992	26604
1881	29505	27131
1882	30437	26709
1883	29830	27085
1884	31283	31752
1885	31815	32275
1886	31424	32096
1887	28906	32517
1888	30847	32465

puis, en une année, elles ont monté de 27,083 francs à 31,752 francs; elles ont ensuite lentement progressé pendant quatre ans, pour atteindre 32,463 francs en 1888.

Les dépenses ont suivi une marche encore plus irrégulière, car, de 12,770 francs (1869), elles s'élèvent à 18,677 francs (1873), redescendent à 16,199 francs (1874), puis bondissent à 29,397 francs (1878) en dépassant les recettes, et se maintiennent au-dessus d'elles jusqu'en 1883; ensuite elles montent et descendent successivement, pour aboutir à 30,847 francs en 1888.

L'excédent des recettes sur les dépenses qui, en 1869, était de 8,732 francs, est réduit à 1,618 francs en 1888. Ce rapprochement entre les recettes et les dépenses amènerait entre elles l'égalité dans un délai de moins de cinq ans (malgré l'augmentation des retenues en 1884). Mais les dépenses devant continuer à croître pendant un plus grand nombre d'années, la caisse se trouvera dans l'impossibilité d'acquitter ses charges longtemps avant qu'elles aient atteint leur chiffre maximum.

Si la caisse centrale doit suivre la voie tracée par la caisse provinciale, sa carrière aboutira, comme l'on voit, à la ruine ; et si elle ne doit point suivre un si fâcheux exemple, à quoi sert donc cette comparaison annoncée avec tant d'emphase?

(Page 7.) A la suite du tableau n° 6 qui vient de nous occuper, M. Mélon dit : « La » moyenne des dix dernières années est de 30,415 francs, chiffre à peu près » égal à celui de 1879 et de 1888 »; puis il raisonne comme si la progression des dépenses était définitivement arrêtée. Mais il suffit de faire remarquer que le chiffre de 1879, 30,038 francs, est *inférieur* à la moyenne, tandis que le chiffre de 1888, 30,847 francs, lui est *supérieur,* pour reconnaître que la différence entre 30,847 francs en 1888 et 30,038 francs en 1879 est égale à 809 francs et non pas nulle. Cette différence n'est exceptionnellement petite que parce que l'accroissement des dépenses pendant les quatre années, de 1875 à 1878, a été exceptionnellement grand. Il n'y a donc pas eu d'arrêt dans la progression des dépenses, mais seulement un ralentissement produit par une cause accidentelle.

Quoique l'on ait vu ci-dessus que les charges continueront à croître après quarante-cinq ans, M. Mélon raisonne (au bas de la page 7) comme si le maximum des charges était atteint dès la quarante-cinquième année.

(Page 8.) Je me suis procuré le *Bulletin des secrétaires communaux* (tome XVII), cité par M. Mélon, et j'ai remarqué (page 40) qu'il contient, à propos de rapports rédigés par M. Liagre et par moi, des indications inexactes que je dois rectifier.

La Commission instituée en 1874 par M. Malou, Ministre des Finances, et présidée par M. le baron de Crassier, a été chargée d'étudier la situation financière des caisses de veuves des divers Ministères et ne s'est occupée d'aucune autre caisse.

C'est M. Rolin-Jacquemyns, Ministre de l'Intérieur, qui a demandé mon avis au sujet du revenu qui devait être alloué à la nouvelle caisse des insti-

tuteurs primaires. Après avoir reçu mon rapport, il l'a soumis à l'examen d'une commission dont le rapporteur était M. Liagre, qui a rédigé le rapport inséré dans les *Annales parlementaires,* session 1873-1874 (p. 158).

J'extrais de ce rapport le passage suivant : « Ce qu'il faut, c'est appliquer » un remède efficace; et ce remède sera coûteux, car, pour assurer l'avenir » des caisses dont la fusion est proposée, il faut :

» 1° Combler le déficit qu'elles présentent et qui s'élève à 467,784 francs;

» 2° Créer la réserve qu'auraient les caisses si leur revenu avait été, dès l'origine, porté au chiffre voulu pour assurer le service des pensions et secours;

» 3° Élever le revenu à ce chiffre, qui doit être égal à 13 p. % des traite- » ments. »

Cette citation prouve clairement que le revenu de 13 p. % des traitements devait fournir une réserve pour acquitter les charges futures lorsqu'elles dépasseront le revenu de 13 p. % des traitements.

Cette réserve serait inutile si le revenu de 13 p. % des traitements pouvait, à lui seul, acquitter le maximum, comme on l'a prétendu par erreur.

La réserve formée par les excédents de revenu pendant la première période d'existence de la caisse devant suppléer à l'insuffisance du revenu normal, lorsque les charges le dépasseront, on ne peut disposer immédiatement de la réserve pour augmenter les pensions, sans mettre la caisse dans l'impossibilité d'acquitter ses charges futures.

(Page 8.) Les tableaux de la page 8 donnent lieu aux observations suivantes :

Les *recettes* divisées par les traitements des associés à la caisse centrale *pendant les vingt-cinq premières années* ne me paraissent pas pouvoir être mises en parallèle avec les *dépenses* divisées par les traitements des associés à la caisse provinciale pendant *les dix dernières années connues* (36 à 45), parce que les résultats financiers des deux caisses, croissant avec le temps, ils ne peuvent être comparés que pendant des périodes égales et également éloignées de l'origine de ces caisses. La progression des recettes différant de la progression des dépenses, on doit comparer soit les recettes aux recettes, soit les dépenses aux dépenses, mais non les recettes d'une *caisse* avec les dépenses *de l'autre.*

Les augmentations de recettes de 1861 à 1885 ne peuvent pas être considérées comme permettant d'augmenter les charges de la caisse centrale :

1° Parce que l'intérêt de la réserve, compris dans ces recettes, doit être conservé pour acquitter les dépenses lorsqu'elles dépasseront le revenu normal;

2° Parce que l'augmentation de recettes, produite par l'accroissement du nombre d'associés, est compensée par un accroissement du nombre de pensions à concéder en raison du nombre d'associés;

3° Parce que si une augmentation des traitements élève le revenu, il élève aussi le taux des pensions et par conséquent la dépense de la caisse.

Les calculs développés page 9 ne changent en rien les résultats financiers fournis par la caisse provinciale, et qui servent de base aux calculs de M. Mélon. (Page 9.)

Relativement au coefficient de capitalisation (page 10), je ferai remarquer que ce coefficient est d'autant plus grand que le titulaire de la pension est plus jeune. A l'âge de 60 ans, le coefficient de capitalisation est plus grand qu'à 75 ans, tandis que le taux de la pension est moindre à 60 ans qu'à 75. (Page 10.)

Les pensions de veuves, généralement plus jeunes que leurs maris, sont capitalisées à un chiffre plus élevé,bien que ces pensions ne soient que moitié de la pension attribuée à leurs maris.

A une réduction du coefficient de capitalisation répond une augmentation des charges de la caisse, comme il est facile de s'en assurer en comparant les annuités inscrites dans la deuxième colonne du tableau n° 8 et qui, de 1874 à 1886, s'élèvent de 48,575 francs à 160,499 francs, soit de 1 à 3.3, tandis que les coefficients de capitalisation diminuent de 8.08 à 7.70, soit de 1 à 0.95, pendant la même période de 1874 à 1886.

Les objections qui précèdent s'adressent aux données qui servent de base aux calculs de M. Mélon et par conséquent à ces calculs. (Pages 11 et 12)

Avant de terminer son mémoire, l'auteur m'adresse quelques critiques auxquelles je dois un mot de réponse. (Page 13)

Avant d'entrer dans le détail des objections que j'avais à faire au mémoire de M. Mélon du 5 août 1888, j'ai cru utile de donner au lecteur une idée sommaire des deux opinions en discussion, et j'ai dit que mon contradicteur est d'avis « que les dépenses annuelles de la caisse ont atteint leur limite » supérieure ».

M. Mélon considère qu'en lui attribuant cette opinion, j'ai commis une erreur inexplicable, parce qu'au § 29 de ma réfutation du 17 mai 1889, il a dit : « nous admettrons, avec M. Maus, que la progression se manifestera jus- » qu'en 1904. » Mais au § 24, même réfutation, M. Mélon dit : « *nous croyons* » *donc* que l'accroissement graduel se manifestera jusque vers 1895 », et au § 25 il dit : « ne serait-il pas rationnel d'admettre que les quarante-cinq » années ont pris cours à la date fictive de création, 1846? On aboutirait » ainsi au délai extrême de progression en 1891. »

Ces passages du mémoire de M. Mélon prouvent qu'il croyait que le maximum des charges devait être atteint en 1895 et même en 1891. J'ai donc cru pouvoir, dans une simple introduction, négliger l'intervalle assez petit qui nous séparait de 1895. Cette légère incorrection n'a d'ailleurs aucune importance, parce que, dans tout le cours de ma réfutation, je n'ai pas cessé d'employer, comme base de discussion, les chiffres de M. Mélon.

L'auteur de la brochure ne m'aurait pas reproché, en termes désobligeants, de n'avoir point apprécié les prévisions de la commission chargée de préparer les statuts de la caisse créée en 1861, s'il s'était rappelé qu'à la fin de son mémoire, § 35 de ma réfutation, il a dit : « M. Maus conclut qu'il ne faut (Page 13.)

» imposer à la caisse aucune charge nouvelle! nous lui laissons ses conclu-
» sions : il pourra *les reléguer avec les prévisions de 1861* : ce sont des
» sœurs jumelles. »

(Page 13.) De ce que les prévisions d'une commission composée de cinq membres ne se sont pas réalisées, M. Mélon conclut « qu'il est permis de craindre que » je me sois trompé en prédisant à la caisse centrale un avenir précaire » qu'aucun fait ne justifie. »

M. Mélon doit, pour affirmer que je me suis trompé, démontrer que les calculs et raisonnements de ma réfutation sont inexacts; et, jusqu'à ce qu'il ait fait cette démonstration, je me permettrai de croire que c'est lui qui est dans l'erreur.

(Pages 13 et 14.) Il suffit de comparer le revenu normal de la caisse des instituteurs primaires, (13 p. °/₀ des traitements) avec le revenu normal de la caisse centrale (9 ½ p. °/₀ des traitements) pour apprécier la différence entre les charges de ces deux caisses, qui devaient acquitter, non seulement des pensions de retraite, mais encore des pensions de veuves, d'orphelins et d'infirmes.

(Page 14.) C'est encore en confondant l'intérêt de la réserve avec le revenu normal que M. Mélon porte le revenu de la caisse centrale, dès son origine, à 12 p. °/₀, au lieu de 9 ½.

Que M. Mélon cesse de considérer l'intérêt de la réserve comme immédiatement disponible, et le maximum des charges comme devant être atteint en 1906 : il reconnaîtra bientôt que la caisse centrale n'est pas assez riche pour supporter le supplément de charges qu'il propose de lui imposer.

(Page 15.) Des considérations d'intérêt général ont fait accorder à la carrière de l'enseignement primaire, moyen et supérieur, des avantages spéciaux, notamment des pensions élevées à un âge peu avancé.

Les fonctions de secrétaire communal doivent-elles jouir des mêmes avantages? Cette question ne peut être tranchée par les secrétaires communaux, parce qu'ils seraient à la fois juge et partie.

(Page 15.) Lorsque M. Mélon a rédigé son mémoire du 5 août 1888, qui a fait l'objet de ma réfutation du 17 mai 1889, il avait sous les yeux mon rapport du 19 mars 1888, qui contient les résultats fournis, tant par les comptes rendus que par les bureaux du Ministère de l'Intérieur; il pouvait donc en faire usage sans avoir eu la peine de les recueillir. Lorsqu'on ne trouve pas une solution exacte qui satisfasse, ce n'est pas un motif pour présenter des calculs incorrects.

(Page 15.) L'époque à laquelle les charges de la caisse centrale atteindront leur chiffre maximum résulte : 1° des dispositions des statuts qui n'accordent le maximum de la pension de retraite qu'après quarante-cinq ans de contribution à la caisse; et 2° de la longévité des titulaires des pensions à servir, à la fin des quarante-cinq ans après la fondation de la caisse. Il n'est donc pas néces-

saire, pour fixer cette époque, de connaître le maximum des charges, lequel dépend des traitements dont jouiront alors les secrétaires communaux.

Après avoir démontré que les charges de la caisse centrale croissaient plus rapidement que le revenu qui doit les acquitter, j'ai suffisamment justifié ma proposition de n'admettre aucune des charges nouvelles proposées d'abord par M. Hallez et maintenant par M. Mélon.

La méthode employée par M. Mélon pour déterminer l'époque du maximum des charges de la caisse centrale a été développée dans le mémoire qui a fait l'objet de ma réfutation en date du 1er mai 1889, à laquelle je me réfère, afin de ne pas éterniser la discussion. (Page 15.)

Il ne suffit pas d'aller du connu à l'inconnu, il faut encore que les calculs soient régulièrement établis. (Page 16.)

Lorsque les dépenses de deux périodes sont égales, les nombres qui les indiquent sont égaux, ce qui se voit immédiatement sans devoir faire une division qui donne 1 pour quotient avec un reste égal à zéro.

On a vu ci-dessus que la comparaison entre la caisse provinciale et la caisse centrale n'a pas la portée que lui attribue M. Mélon.

Le capital d'une pension ou rente viagère est si peu une fiction, que les sociétés d'assurances sur la vie, qui disposent d'un grand nombre de millions, et la caisse de retraite, qui fonctionne sous la garantie de l'État, publient des tarifs qui indiquent soit le capital d'une rente viagère donnée, soit la rente viagère qui sera servie lorsqu'on verse un capital déterminé. (Page 16.)

La table que j'ai calculée pour les pensions de veuves, a été comparée avec les tables de trois sociétés belges, y compris la caisse de retraite gouvernementale, de trois sociétés anglaises et de trois sociétés françaises. Ces tables diffèrent peu; la table des caisses de veuves est intermédiaire entre les tarifs belges et français, et inférieure aux tarifs anglais. Cette comparaison se trouve dans mon rapport de 1873, page 10, imprimerie Hayez.

Je n'ai jamais eu l'idée que les caisses dont je me suis occupé devaient liquider leur situation du jour au lendemain; au contraire, j'ai établi leur situation financière ou bilan, afin de m'assurer qu'elles pourront acquitter indéfiniment leurs engagements, de même que les industriels dressent annuellement leur bilan, non pour cesser leurs affaires, mais pour s'assurer qu'elles peuvent être continuées avec succès.

Un Gouvernement qui gère, dans l'intérêt de tous, les sommes considérables fournies par les contribuables ne peut être comparé à un industriel qui retire d'un commerce ou d'une industrie le revenu dont il peut disposer, et qui n'a de crédit qu'en raison de sa fortune; tandis qu'un Gouvernement, ayant même une très grande dette, est réputé solvable aussi longtemps que les contributions sont régulièrement payées et assurent les services publics.

L'État ne doit pas tenir à la disposition de ses créanciers le capital de sa dette, parce que ce capital n'est pas exigible, le remboursement des emprunts (Page 16.)

étant stipulé devoir se faire partiellement, à longs termes, ou même jamais, lorsque la rente est perpétuelle.

Il n'y a d'ailleurs aucune absurdité à ce que le Gouvernement, les provinces et les communes fassent périodiquement une revue de leurs propriétés, afin de s'assurer qu'ils n'ont à prendre aucune mesure pour améliorer leur revenu ou l'usage de leurs constructions.

Arrivé au terme de son mémoire, M. Mélon invoque de nouveau les résultats fournis par la Caisse provinciale, qu'il considère comme utilement applicables à la Caisse centrale.

Nos premières observations permettent d'apprécier ces résultats.

Les Chambres législatives ayant reçu communication de la brochure dont je viens de m'occuper, je vous prie, Monsieur le Ministre, de vouloir bien faire imprimer les présentes observations, afin qu'elles soient également communiquées à MM. les Sénateurs et Représentants.

Veuillez, Monsieur le Ministre, agréer l'expression de ma haute considération.

Le Directeur général honoraire
des ponts et chaussées et des mines,

HENRI MAUS.